Décision n° 2013-1084
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 3 septembre 2013
abrogeant la décision n° 2012-1330 en date du 23 octobre 2012
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société GlobeCast France
pour un réseau ouvert au public du service fixe par satellite
dans le département de la Seine-et-Marne (77)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 (6°), L.42-1 et R.20-44-11 ;

Vu le décret n° 2005-400 du 27 avril 2005 relatif aux délais d'octroi des autorisations d'utilisation de fréquences et de notification des conditions de leur renouvellement et aux obligations qui s'imposent aux titulaires pour permettre le contrôle de leurs conditions d'utilisation ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision de l'Autorité n° 2012-1330 en date du 23 octobre 2012 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société GlobeCast France pour un réseau ouvert au public du service fixe par satellite dans le département de la Seine-et-Marne (77) ;

Vu la demande en date du 29 juillet 2013 de la société GlobeCast France, reçue le 30 juillet 2013 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'Autorité n° 02-1047 du 14 novembre 2002 relatif à l'autorisation d'établir et exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public et de fournir des services de communications électroniques au public accordée à la société GlobeCast France ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Après en avoir délibéré le 3 septembre 2013 ;

Décide :

Article 1 – La décision n° 2012-1330 en date du 23 octobre 2012 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision.

Article 2 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société GlobeCast France.

Fait à Paris, le 3 septembre 2013 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI